

Statuts du SGEN-CFDT de Basse-Normandie
Adoptés en 1981,
Modifiés en 1986, 2010 et 2014

Chapitre I : Constitution

I. Dénomination, siège social, durée.

Il est formé entre les salariés du service public de l'Education et de la Recherche se réclamant de la C.F.D.T, qui adhèrent aux présents statuts et conformément aux dispositions de la deuxième partie du livre premier du Code du Travail, un syndicat professionnel qui prend le nom de Syndicat Général de l'Education Nationale et de la Recherche C.F.D.T. de Basse-Normandie. Le siège social est fixé à Caen. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Syndical. Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

II. Adhésion confédérale.

Le syndicat adhère à la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) et s'inspire dans son action de la déclaration de principe et des statuts de cette confédération, ainsi que des orientations définies dans les congrès confédéraux. Du fait de son adhésion à la C.F.D.T, le syndicat est obligatoirement membre de la Fédération des SGEN-CFDT et de l'Union Interprofessionnelle dont il relève par son champ d'activité.

III. Adhésion : champ d'activité, droits et devoirs

Peut faire partie du syndicat, tout salarié, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction, travaillant dans le secteur d'activité et le secteur géographique définis à l'article 1er et qui

- accepte les présents statuts et s'y conforme.
- paye régulièrement une cotisation correspondant à un pourcentage du salaire, primes et indemnités soumises à retenues comprises, fixé chaque année par le Conseil Syndical dans le cadre des chartes financières confédérales et fédérales.

Sont également considérés comme salariés les travailleurs du secteur d'activité s'ils sont stagiaires en formation, en chômage, en retraite, ou en congé.

L'adhésion implique la signature d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation ; elle est de droit, sauf opposition motivée de la section syndicale de base. Dans ce cas, l'intéressé peut faire appel devant le conseil syndical, dont la décision est définitive. L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale.

Tout adhérent est membre d'une section syndicale de base à l'intérieur de laquelle il participe à la réflexion, à la délibération, à l'action de la C.F.D.T.
Tout adhérent isolé est rattaché à une section syndicale de base.

Il a de plus pour responsabilité :

- de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale et les idées de la CFDT.
- de payer régulièrement sa cotisation.

Il a droit:

- à l'information.
- d'apporter son point de vue, sa position sur tous les problèmes en débat dans la C.F.D.T.
- à un exemplaire des présents statuts
- à des actions de formation syndicale
- à participer à la désignation des représentants de sa section.

IV. Sections syndicales de Base (SSB) et collectifs de travail.

Le mode de fonctionnement du syndicat repose sur une pratique démocratique.

Le syndicat impulse, organise, coordonne et soutient les sections syndicales de base. Il a compétence, dans un conflit, pour négocier avec l'employeur, en liaison étroite avec les SSB concernées.

1. Le syndicat est constitué en sections syndicales de base (SSB)

1.1 Attributions

La SSB met en oeuvre la politique du syndicat et la concrétise en fonction des réalités vécues dans l'établissement ou le secteur géographique.

Chaque SSB doit avoir des règles de fonctionnement reposant sur la pratique participative des adhérents, accompagnée des moyens nécessaires à son exercice (information, possibilité d'expression, répartition des tâches auprès du plus grand nombre ...)

Le règlement intérieur du syndicat précise les attributions des SSB et leurs règles de fonctionnement.

1.2 Constitution

Le Conseil Syndical décide de leur constitution.

Il reconnaît les SSB qui se constituent à raison d'une par établissement ou par secteur géographique.

En cas d'urgence, la Commission Exécutive du syndicat pourra procéder à cette reconnaissance.

Pour la création d'une section syndicale de base, le Conseil Syndical prendra en compte les critères suivants :

1.2.1 - La possibilité de vie syndicale effective.

Ainsi la SSB pourra avoir pour cadre un seul établissement ou une zone géographique déterminée en cohérence avec la vie professionnelle des adhérents. Le nombre d'adhérents, en particulier ceux prêts à faire vivre la SSB est un critère déterminant dans la création de ce type de SSB.

1.2.2 - Le milieu professionnel : la grande variété des situations professionnelles (GRETA, MLDS, CROUS ...) peut conduire le syndicat à retenir comme critère principal le milieu professionnel. Celui-ci peut comporter peu de personnels ou peu de syndiqués parfois très dispersés. On entend alors par SSB le regroupement sur une base territoriale des adhérent(e)s de ce milieu professionnel. Ce territoire est à définir dès sa création et ne peut excéder l'académie.

1.2.3 - Tout adhérent peut être rattaché, sur sa demande, à une section syndicale de base géographiquement proche de son lieu de travail ou de son domicile.

1.2.4 - Le Conseil Syndical établit la liste des SSB, annexée au règlement intérieur. Il veille à éviter qu'une SSB soit d'un poids trop important dans le syndicat de par son nombre d'adhérents.

2. Collectifs de travail

Les adhérents peuvent se réunir par collectif de travail. Ces réunions ont pour but d'enrichir et de contribuer à la réflexion du Conseil syndical. Leurs conclusions n'engagent pas le syndicat.

Chapitre II : objectifs du syndicat

V. Objectifs du syndicat

Le syndicat a notamment pour but :

- a) de regrouper les salariés d'un même secteur d'activité défini à l'article 1, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux, par les moyens les plus appropriés, ces salariés déclarant leur action professionnelle fondée sur le respect et la défense de la laïcité des services publics ;
- b) de favoriser la mixité des structures ;
- c) Il a compétence, dans un conflit, pour négocier avec l'employeur, en liaison étroite avec les sections syndicales concernées. Il prend en charge la défense collective et individuelle des adhérents. Il s'efforce de faire déboucher la défense individuelle des adhérents sur l'action revendicative. Le

règlement intérieur fixe les conditions précises de prise en charge des aspects professionnels de la défense des personnels dans leur diversité ;

d) de participer à l'élaboration des orientations et positions concernant l'action professionnelle et interprofessionnelle dans le cadre des unions de syndicat aux plans professionnels et interprofessionnels;

e) d'élaborer des revendications, conduire et soutenir l'action, négocier et signer des accords de son champ d'activité ;

f) de désigner ses représentants (délégués syndicaux, représentants dans les différentes commissions et comités, au sein des différentes sections syndicales) et de représenter les salariés auprès des pouvoirs publics, du patronat et des institutions diverses sur son champ d'activité ;

g) d'assurer l'information et la conception du plan de formation de ses militants et adhérents, que les problèmes soient professionnels ou interprofessionnels, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux en respectant les principes du fédéralisme. Ce plan de formation prendra en compte les besoins exprimés par les SSB.

Chapitre III : Fonctionnement du syndicat

VI - Le congrès du Syndicat : préparation

Le congrès du syndicat est l'assemblée des délégués régulièrement désignés par les Sections syndicales de base, composant le syndicat dans les conditions prévues au règlement intérieur au chapitre IV.

La préparation du congrès du syndicat s'effectue dans chaque section syndicale par la tenue, entre autres, d'une ou plusieurs assemblées d'adhérents, afin que les adhérents débattent et se prononcent sur les propositions qui seront faites au congrès.

La représentation de chaque section syndicale au congrès ainsi que le nombre de mandats qui lui est attribué, proportionnellement à son nombre d'adhérents, sont déterminés par le règlement intérieur du syndicat.

Le congrès du syndicat se réunit tous les quatre ans sur convocation du Conseil Syndical. Cette convocation indique l'ordre du jour et doit parvenir aux sections syndicales au moins 12 semaines avant la date du congrès. Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions dans lesquelles une ou plusieurs sections peuvent demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour et les règles de déroulement du congrès.

Le conseil syndical peut convoquer un Congrès Extraordinaire et des Assemblées Générales pour les adhérents, notamment pour les congrès fédéraux et confédéraux. Il convoque au moins une AG des sections ouverte à tout adhérent entre deux congrès.

Le syndicat informera sa fédération et ses structures interprofessionnelles de la tenue et de l'ordre du jour de son congrès auquel elles pourront participer.

VII. Le congrès du syndicat : rôle et déroulement.

Le congrès du syndicat a tous les pouvoirs et notamment :

- il entend et se prononce sur le rapport d'activité et la gestion financière du Conseil Syndical
- il détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines
- il peut modifier les statuts du syndicat
- il met en place le Conseil Syndical et les vérificateurs aux comptes

Les textes d'orientation présentés par le Conseil Syndical sortant, ainsi que le rapport d'activité devront être mis à la disposition des sections un mois avant le congrès.

Les décisions du congrès sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des mandats retirés, qui doivent correspondre à plus de 40% des mandats potentiels pour un congrès ordinaire et à plus de 50% pour un congrès extraordinaire.

Pour le congrès ordinaire, au cas où le quorum n'est pas atteint un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre un et trois mois ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre de mandats retirés.

NB :

Mandats potentiels : total des mandats existant dans le syndicat.

Mandats retirés : mandats établis et retirés par les porteurs de mandat lors du congrès.

Précision pour le décompte des votes :

Votants : nombre de mandats ayant participé au vote

Nuls : votes ne respectant pas les règles du vote.

Blancs

Abstentions

Suffrages exprimés : total des suffrages après retrait des blancs, nuls et abstentions.

VIII. Le fonctionnement du syndicat est assuré par un conseil syndical et une commission exécutive dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.

IX. Le Conseil Syndical

a) Attributions

Le Conseil Syndical a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation pour la défense des intérêts des salariés dans le cadre des orientations générales décidées par le Congrès du syndicat.

- Sur proposition du trésorier, il adopte annuellement un budget dont il contrôle l'exécution. Il décide de l'affectation des résultats.

- Il approuve chaque année les comptes arrêtés par la commission exécutive.
- Dans le cadre de la charte financière confédérale, telle qu'elle est établie par les congrès confédéraux et des décisions prises par les congrès fédéraux et régionaux, le Conseil fixe la cotisation en tenant compte de la part nécessaire au fonctionnement du syndicat.

Il se prononce en appel sur les demandes d'adhésions refusées par les sections syndicales et il prononce les radiations et exclusions selon les règles fixées à l'article 12.

Il a pouvoir de créer les SSB qui se constituent. Il en tient une liste à jour.

De plus, le Conseil Syndical contrôle toute prise de position officielle au nom du syndicat, si nécessaire à posteriori. Ainsi il :

- désigne les représentants syndicaux aux structures représentatives (CAEN, CDEN, etc ...)
- mandate et contrôle les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les élus des divers conseils de sa compétence.
- établit les listes de candidatures aux élections professionnelles de niveaux académique et départemental.

A chaque fois qu'une urgence se manifeste, c'est la Commission Exécutive qui prend les décisions et en rend compte au Conseil.

Le Conseil Syndical désigne, mandate et contrôle ses représentants dans les instances interprofessionnelles de la CFDT.

b) Composition.

Le Conseil comprend au moins 18 membres pour la durée du mandat entre deux Congrès.

Entre deux congrès, le Conseil syndical peut coopter de nouveaux membres sur proposition de la Commission exécutive.

Elu par le congrès, il est composé selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Il comprend notamment des membres issus des divers secteurs professionnels dans lesquels le syndicat recrute. Les candidatures éventuelles au Conseil du syndicat sont présentées par la section syndicale de base ; elles font mention de l'appartenance professionnelle.

c) Fonctionnement

Le Conseil Syndical se réunit au moins tous les 3 mois et chaque fois qu'il y a utilité, à l'initiative de la commission exécutive ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins 9 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Conseil peut constituer des groupes de travail ou des commissions dans le but

d'étudier un problème. Ces groupes de travail ou commissions ne disposent pas du pouvoir de décision.

X. La commission exécutive

Le Conseil Syndical élit en son sein une commission exécutive composée au minimum de 6 membres dont un Secrétaire général et un trésorier.

La commission exécutive assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le Conseil Syndical. La commission exécutive rend compte de ses activités devant le Conseil qui en contrôle la gestion.

Chapitre IV : Dispositions diverses

XI - Exercice de la personnalité juridique.

Le syndicat revêtu de la personnalité civile, aura libre emploi de ses ressources, il pourra acquérir, posséder, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

Les actes de disposition sont de la compétence du Conseil Syndical ainsi que la discussion et la signature des conventions collectives du travail relevant de la responsabilité du syndicat.

Conseil et commission exécutive désignent les personnes chargées de réaliser les divers actes, mais en cas d'urgence, le Secrétaire Général peut toujours engager une instance judiciaire, à condition d'en avertir le Conseil qui devra ratifier la décision.

Les SSB peuvent recevoir délégation pour discuter et signer tous accords relatifs à leur établissement ou service à condition que leur mandat ait fait l'objet d'une délibération de la SSB et d'en rendre compte au syndicat.

XII. - Radiations, démissions, exclusions

a) Tout adhérent en retard de plus de six mois de cotisation pourra être radié d'office.

b) Toute démission doit être présentée par écrit. Toute cotisation versée reste acquise au syndicat.

c) Un adhérent peut être exclu, une section syndicale peut être dissoute ou ses instances suspendues par le syndicat en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou aux règles de fonctionnement démocratique, ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique s'opposant aux objectifs fondamentaux ou aux valeurs de la C.F.D.T.

Dans ce cas :

- un rapport sur la matérialité des faits justifiant la procédure d'exclusion est établi et communiqué aux intéressés.

- l'adhérent ou les représentants de la section syndicale en cause sont entendus s'ils le désirent par l'instance habilitée à prendre la décision d'exclusion; ils peuvent présenter des observations écrites ou verbales.

- après une tentative de débat, il sera laissé aux intéressés un délai de trois jours pour se situer par rapport aux objectifs de l'organisation.
- tout adhérent ou section exclu ne peut plus se réclamer ni du syndicat ni de la CFDT.

Exclusion d'un adhérent.

Après les tentatives de débat nécessaires, la commission exécutive peut proposer l'exclusion d'un adhérent. Un Conseil syndical convoqué à cet effet mentionnera la demande d'exclusion, le nom de l'adhérent en cause, les griefs retenus.

Le Conseil syndical peut prendre l'initiative de l'exclusion d'un adhérent pour les motifs exposés ci-dessus

Dissolution d'une section ou suspension de ses instances.

Avant d'engager une procédure de suspension ou d'exclusion, le syndicat se concertera avec la Fédération ou l'U.R.I. dont il est membre.

Elle est prononcée par le Conseil syndical, après une tentative de débat menée par la C.E., l'appel étant de droit devant le Congrès du syndicat.

Les exclusions, dissolutions et suspensions ne constituent à aucun moment le moyen de régler les divergences pouvant intervenir dans la mise en oeuvre des objectifs et de la stratégie de l'organisation.

De telles divergences ne peuvent être surmontées que collectivement: par le débat, la pratique syndicale et l'analyse du bilan de cette pratique.

XIII. - Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à la majorité simple des mandats retirés par le congrès, sur proposition du Conseil Syndical ou d'une section syndicale qui doit être faite au Conseil deux mois avant la tenue du congrès.

XIV. - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil Syndical, détermine les modalités d'application des présents statuts. Il est communiqué aux SSB.

XV. Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un congrès extraordinaire à la majorité des deux tiers du nombre total des adhérents à jour de leur cotisation.

Le Conseil syndical décidera de l'affectation de l'avoir du syndicat en liaison avec les structures professionnelles et interprofessionnelles.